

Arrêtés ministériels

Gouvernement du Québec

A.M., 2001-007

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 20 février 2001

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain composé de certaines parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 septembre 1982 (C.P. 1982-3041), le gouvernement du Canada, sur avis du ministre des Travaux publics, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par le décret n^o 59-2000 du 26 janvier 2000, la responsabilité de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) a été confiée au ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'acquérir tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs désire acquérir ce terrain aux fins de l'établissement d'un parc;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Faune et des Parcs:

1^o accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit;

DÉSIGNATION

1. Tout ce lopin de terre, de forme irrégulière, étant une partie du lot n^o 38 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres A, B, C, D, et un contour rouge sur le plan ci-joint portant le numéro N-2481, daté le 18 mars 1966, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir:

Commençant au point «A» situé à l'intersection de la ligne de division entre les lots 38 et 39 avec la rive sud de la Baie de la Pentecôte, ladite intersection étant située à une distance de mille cinq cent soixante et dix-huit pieds (1 578,0') mesuré dans une direction sud le long de la ligne de division des lots 39 et 380, à partir de l'intersection de cette ligne de division avec la limite sud de la Route 8 (Hull – Montréal);

Dudit point «A», tel que décrit ci-haut, le long de la ligne de division des lots 38 et 39, dans une direction sud huit degrés trente et une minutes est (S. 8° 31' E.), une distance de mille huit cent soixante et sept pieds et huit dixièmes (1 867,8') jusqu'au point «B», où il y a un poteau de cèdre;

Du point «B», dans une direction sud soixante et sept degrés trois minutes est (S. 67° 03' E.), une distance de dix pieds (10') jusqu'au point «C», où il y a un poteau de cèdre;

Du point «C» dans une direction nord onze degrés vingt et une minutes est (N. 11° 21' E.), une distance de mille sept cent soixante et douze pieds et trois dixièmes (1 772,3') jusqu'au point «D», situé sur la rive sud de ladite baie;

Du point «D», suivant ladite rive dans une direction ouest, une distance de six cent quarante-cinq pieds (645') plus ou moins, jusqu'au point «A», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie, quatorze acres (14,0 acres), plus ou moins, et est borné vers le nord, par la Baie de la Pentecôte, vers l'est et le sud-ouest par une partie dudit lot n^o 38, et vers l'ouest par une partie du lot n^o 39.

2. Tout ce lopin de terre, de forme triangulaire, étant une partie du lot n^o 39 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres E, B, F, et un contour vert sur le plan ci-joint portant le numéro N-2481, daté le 18 mars 1966, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir :

Commençant au point «E», où il y a un poteau de cèdre posé dans la ligne de division des lots 38 et 39, situé à une distance de deux mille sept cent vingt-cinq pieds et huit dixièmes (2 725,8') mesuré dans une direction sud le long de la ligne divisant les lots 38, 39 et 380, à partir de l'intersection de cette ligne avec la limite sud de la Route 8 (Hull - Montréal) ;

Dudit point «E», suivant la ligne de division des lots 38 et 39, dans une direction sud huit degrés trente et une minutes est (S. 8° 31' E.), une distance de sept cent vingt pieds (720') jusqu'au point «B», où il y a un poteau de cèdre ;

Du point «B» dans une direction nord soixante et sept degrés trois minutes ouest (N. 67° 03' O.), une distance de quatre cents pieds (400,0') jusqu'au point «F», où il y a une borne de fer posée sur la limite sud d'un chemin public ;

Du point «F», dans une direction nord vingt-cinq degrés douze minutes est (N. 25° 12' E.), une distance de six cent quatorze pieds et six dixièmes (614,6') jusqu'au point «E», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie deux acres et quatre-vingt deux centièmes d'acre (2,82 acres) et est borné vers l'est par une partie du lot n^o 38, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie dudit lot n^o 39 ;

À l'exception d'une partie de ce lopin de terre de forme rectangulaire, concédée à sa Majesté du Chef de la province de Québec en vertu du décret C.P. 1971-2731 du 14 décembre 1971 et acceptée par C.P. 1153-72, tel que décrit comme suit, à savoir :

Tout ce lopin de terre, de forme rectangulaire, étant une partie du lot 39 (Grande Presqu'île), aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse Sainte-Angélique, comté de Papineau, province de Québec, indiqué par les lettres A, B, C, D, et un contour rouge sur le plan portant le numéro N-3170, daté du 14 octobre 1971, préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, et référant audit plan, est plus particulièrement décrit comme suit, à savoir :

Commençant au point «A» situé à une distance de deux cent vingt pieds (220,0') plus ou moins, mesurée dans une direction nord quarante-deux degrés zéro minute ouest (N. 42° 00' O.) de l'intersection de la ligne de division des lots 38 et 39 avec le bord de la rivière Nation ; du point «A», tel que décrit ci-haut, dans une direction nord soixante-sept degrés trois minutes ouest (N. 67° 03' O.), une distance de cent dix pieds (110,0') jusqu'au point «B» ; du point «B» dans une direction nord vingt-deux degrés cinquante-sept minutes est (N. 22° 57' E.), une distance de soixante pieds (60,0') jusqu'au point «C» ; dans une direction sud soixante-sept degrés trois minutes (S. 67° 03' E.), une distance de cent dix pieds (110,0') jusqu'au point «D» ; du point «D», dans une direction sud vingt-deux degrés cinquante-sept minutes ouest (S. 22° 57' O.) une distance de soixante pieds (60,0') jusqu'au point «A», point de départ.

Le lopin de terre décrit ci-haut contient en superficie, six mille six cents pieds carrés (6 600') et est borné vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par une autre partie du lot 39. Les limites nord-est et sud-ouest dudit lopin de terre sont à une distance de vingt pieds (20,0') du pont actuel et les limites nord-ouest et sud-est sont également à vingt pieds (20,0').

2° transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 20 février 2001

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

35605